

Transcription

Ministère de  
l'Intérieur et des  
cultes  
Division de police  
générale  
2e bureau  
Circulaire n°34

Paris le 25 octobre 1833

Nécessité d'arrêter  
l'abus du secours de  
route.

Monsieur le préfet, depuis longtemps la nécessité d'arrêter les abus toujours croissants que présente le mode de délivrance des passeports indigents avec secours de route est un juste sujet de sollicitude pour le gouvernement comme pour les administrations locales.

Les conseils généraux en ont reconnu en dernier lieu encore les graves inconvénients.

Il ne peut y être  
pourvu que par un  
règlement général.

Quelques préfets avaient cru pouvoir tracer par eux-mêmes, dans des circulaires adressées à leurs collègues, les règles qu'il leur paraissait utile d'introduire dans cette branche de l'administration. Mais, indépendamment de ce que leurs prescriptions ne pouvaient être obligatoires pour les fonctionnaires investis d'une autorité égale à la leur, une semblable initiative à laquelle j'ai dû refuser mon approbation, violait évidemment les principes de la hiérarchie. Il s'agit moins en effet de chercher à franchir chaque département pris isolément du surcroît de charges résultants de la prodigalité des secours de route que d'apporter dans le mode de délivrance de ces secours, des améliorations telles que la généralité des départements y trouve une garantie contre les abus, en même temps qu'un soulagement réel à des sacrifices qui pèsent plus ou moins sur tous.

Dispositions  
législatives sur la  
matière.

D'après la loi du 13 juin 1790 (article 7), le secours de route, à raison de 3 sous par lieue, n'est dû qu'aux mendiants qui reçoivent un passeport gratuit pour retourner au lieu de leur domicile, le même secours également dû, en vertu de la même loi et de l'article 6, titre 2, de celle du 24 vendémiaire an 11, aux mendiants et gens sans aveu, étrangers au royaume, qui devront quitter le territoire. Telles sont les dispositions législatives qui régissent la matière.

Passeports gratuits.

Plus tard on sentit la nécessité d'étendre aux personnes indigentes, et reconnues telles par les maires, le bénéfice du passeport gratuit : un avis du conseil d'État du 11 décembre 1811 prononça dans ce sens ; mais, par une conséquence forcée de cette disposition, on en vint à considérer la délivrance du passeport gratuit comme entraînant le droit, en quelque sorte, l'indemnité de route ; et c'est peut-être à cette fausse interprétation qu'il faut attribuer l'origine des abus que depuis longtemps l'autorité s'est vainement efforcée de détruire.

Il arriva en effet que les maires, auxquels était alors confiée la délivrance des passeports d'indigents avec secours de route, ne virent dans cette faculté qu'un moyen facile de débarrasser leurs communes de vagabonds et de gens sans aveu qui n'avait aucun droit au bénéfice de la mesure.

Il est temps de revenir au principe proposé par la législation. Voici comment s'exprimait déjà à cet égard une instruction ministérielle du 22 juin 1813 :

Si des indigents sont dans la nécessité de faire un voyage et qu'ils n'aient pas les moyens de l'entreprendre, ils peuvent solliciter, des administrations de bienfaisance de leur commune, les secours dont ils ont besoin pour cet effet. Mais il est abusif de ranger ces individus dans la classe des mendiants auxquels la loi a voulu procurer les moyens de regagner leurs foyers.

Ce raisonnement n'a rien perdu de sa force, Monsieur, et ce n'est que de l'application rigoureuse des principes établis par la loi qu'on peut désormais attendre la cessation des abus contre lesquels on réclame de toutes parts avec raison.

Individus pouvant participer au secours de route.	<p>Ainsi, dans l'état actuel de la législation, les seuls individus pouvant participer au secours de route sont :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Les mendiants et par extension, les indigents régnicoles qui, se trouvant éloignés de leur domicile, demandent à y retourner;</li><li>2. Les étrangers vagabonds ou condamnés, expulsés du royaume après l'expiration de leur peine, et les étrangers indigents porteurs de passeports réguliers qui retournent dans leurs pays;</li><li>3. Les vagabonds et condamnés libérés qui sont dirigés du lieu de leur détention, soit sur leurs communes respectives, soit sur le lieu de résidence qu'ils ont déclaré choisir.</li></ol>
Exclusion de tout ce qui ne réunisse pas les conditions prescrites.	<p>En donnant à l'interprétation de la loi la plus grande latitude, l'administration acquiert le droit d'en limiter l'application avec une juste rigueur. Vous ne pouvez, en conséquence, délivrer à l'avenir de passeport gratuit avec secours de route qu'aux individus compris dans cette classification.</p> <p>Nul indigent ne pourra, dans aucun cas, y prétendre pour entreprendre un voyage hors de la commune où il est domicilié. J'insiste particulièrement sur ce point, parce qu'il s'agit ici d'un des abus les plus ordinaires.</p> <p>L'ouvrier qui aura quitté son domicile pour chercher au loin du travail n'y aura droit, non plus, que par exception et lorsque son état de dénuement sera authentiquement constaté.</p>
Moyens de transport.	<p>Quand aux moyens de transport, je dois rappeler ici que la loi n'autorise point ces dépenses extraordinaires ; elles sont admissibles que dans un cas seulement, parce qu'il y a force majeure ; c'est celui où le voyageur viendrait à tomber malade en route. Alors il devrait être transporté jusqu'à l'hospice le plus voisin sur la ligne de son itinéraire, ainsi qu'il est prescrit par l'instruction ministérielle du mois de septembre 1819.</p> <p>Vous observerez d'ailleurs de n'accorder de passeports avec indemnité de route qu'à des individus valides, ou qui du moins seront présumés en état de faire le voyage sans avoir besoin de secours extraordinaires : c'est un soin que je vous recommande.</p>
Secours de route réclamés par les familles indigentes.	<p>Une autre source d'abus qu'il n'est pas moins essentiel de faire disparaître, c'est l'admission aux secours de route des familles entières, qui spéculent sur le nombre d'enfants qu'elles présentent pour accroître d'autant leur part d'indemnités. Il ne faut pas perdre de vue que le but de la loi est d'accorder des soulagements individuels aux malheureux, et non de leur offrir une occasion de profit pour eux et leur famille.</p> <p>La règle, en conséquence, devra être à l'avenir que le père, la mère et un seul enfant auront, en pareil cas, le droit aux secours de route.</p>
Condamnés et vagabonds libérés.	<p>Enfin, Monsieur, vous aurez soin de ne faire compter ce secours aux condamnés libérés qu'après vous être assuré qu'il n'avait pas reçu du produit de leur masse une somme suffisante pour subvenir aux frais de leur voyage.</p> <p>J'insiste aussi de la manière la plus expresse pour que ce secours de leur soit accordé, s'il y a lieu, non plus qu'aux vagabonds libérés, qu'au sortir de la prison ou du bagne pour se rendre à leur destination. Sous aucun prétexte vous ne devez le leur allouer lorsqu'ils demanderont à changer de résidence. La modification apportée par la loi du 28 avril 1832 à l'article 44 du code pénal a changé, à cet égard, les prescriptions de la circulaire du 22 novembre 1825, et il serait d'ailleurs contraire à l'équité de traiter les condamnés et le vagabond libéré plus favorablement que les indigents proprement dits.</p>
Mesures d'ordre et de police.	<p>Il me reste, Monsieur le préfet, à vous rappeler les dispositions d'ordre de police dont vous aiderez à prescrire et à surveiller l'exécution.</p>

Les préfets seuls délivrent les passeports et les secours.	Et d'abord vous savez qu'au préfet seul appartient la délivrance des passeports gratuits avec secours de route (circulaire du 22 novembre 1825) tout acte de cette nature délivrée par une autre autorité ne serait pas valable.
Conditions à exiger de ceux qui les réclament comme indigents.	Tout individu qui se présentera comme indigent pour obtenir le passeport et le secours sera tenu justifier authentiquement, <ol style="list-style-type: none"><li>1. Qu'il est dépourvu d'actuellement de toutes ressources.</li><li>2. Que la commune où il désire se rendre et bien le lieu de sa résidence de son domicile (1).</li></ol>
Forme du passeport.	Indépendamment des signalements et professions qui devront être clairement spécifiés sur le passeport soit individuel soit collectif, il devra contenir en outre l'indication des motifs qui l'ont fait accorder et tracera l'itinéraire obligé du voyageur.
Obligations du porteur.	Celui-ci ne pourra séjourner dans un lieu quelconque qu'après avoir présenté son passeport au maire et en avoir obtenu un permis de séjour, qui lui servira au besoin de justification ultérieure pour le retard qu'il aura mis dans son voyage. S'il s'écarte de l'itinéraire qui lui aura été tracé, s'il est trouvé porteur d'un passeport irrégulier, il sera immédiatement conduit devant l'autorité compétente, qui lui délivrera un passeport gratis ordinaire pour continuer sa route, à moins qu'il ne soit prévenu de quelque autre délit pour lequel il aurait lieu de se mettre à la disposition du procureur du roi.  (1) aux termes de la loi du 24 vendémiaire an 11, le domicile de secours s'acquiert par un séjour d'un an dans la commune (article 4 - titre 5) ou de six mois pour ceux qui s'y sont mariés.
Les frais de route indûment payés resteront à la charge des communes.	N'oubliez pas, Monsieur, que les frais de route indûment payés aux individus qui se seraient écartés de leur itinéraire, ou dont les passeports ne seraient pas conformes aux instructions qui précèdent, resteraient à la charge des communes qui en auraient fait l'avance, ainsi que l'a décidé l'instruction déjà citée du 22 novembre 1825.
Dépôt et annulation du passeport au lieu d'arriver.	Arrivé au lieu de sa destination, le voyageur sera tenu de déposer son passeport entre les mains du maire de la commune, qui l'annulera et donnera aussitôt avis au préfet qu'il aura délivré.
Explications à donner au porteur.	Ces diverses obligations seront clairement expliquées à chaque individu qui sera dans le cas d'obtenir un passeport d'indigent avec secours de route.
Instructions à transmettre aux sous-préfets et maires.	Vous voudrez bien aussi transmettre à Messieurs les sous-préfets et maires de votre département les instructions nécessaires pour qu'ils aient à concourir, chacun en ce qui le concerne, à en assurer l'exécution.
Envoi d'un état sommaire et mensuel des passeports avec secours de route.	Enfin, Monsieur, je vous recommande de m'adresser très exactement tous les mois un état sommaire des passeports gratuits avec indemnité de route délivrés par vous, indiquant pour chacun les motifs de l'allocation du secours, afin que je puisse vérifier si mes prescriptions ont été soigneusement observées.
Les précédentes instructions sont annulées.	Vous considérerez comme non avenues les dispositions des instructions précédentes en ce qu'elle serait de contraire à celle de la présente circulaire, dont je vous prie de m'accuser réception.  Agréez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération de distinguée ; Le pair de France. Ministre secrétaire d'État de l'intérieur et des cultes. Signé C <sup>te</sup> d'Argout